
PREFECTURE DE LA MOSELLE

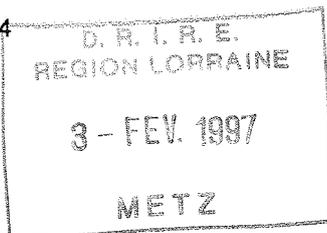
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme DERRMANN
☎ 03.87.34.88.98 - MD/DR

AREUROSE.DOC

Dossier n° 9500154



ARRETE

N° ~~93~~ - AG/2 - 09

en date du 20 JAN. 1997

autorisant la S.A. EUROSERUM à poursuivre le séchage de produits d'origine animale et végétale et à réaliser celui des émulsions acryliques, dans les installations de la laiterie de BENESTROFF.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée par la S.A. EUROSERUM en vue d'être autorisée à sécher des produits non laitiers dans l'une des tours de séchage exploitées dans la laiterie de BENESTROFF ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-AG/2-86 en date du 11 février 1985 imposant à la Société LORRAINE-LAIT de nouvelles prescriptions pour l'exploitation de son usine de BENESTROFF, compte tenu de la mise en place d'une nouvelle installation de concentration et de séchage du lait dans l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-528 en date du 18 août 1986 édictant des prescriptions complémentaires à la Société LORRAINE-LAIT, pour le traitement d'émulsions acryliques dans sa tour de séchage de l'usine de BENESTROFF ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-AG/2-346 en date du 3 juillet 1989 portant modification, à la suite de la mise en service de nouvelles installations de combustion, de l'arrêté préfectoral n° 85-AG/2-86 du 11 février 1985 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-002 du 3 janvier 1996, autorisant la Société EUROSERUM à sécher plusieurs polymères acryliques provenant des Sociétés ROHM AND HAAS et NORSOHAAS ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 septembre 1996 au 16 octobre 1996 dans les communes de BENESTROFF, VAHL-LES-BENESTROFF, BOURGALTROFF, LIDREZING et RODALBE ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis des conseils municipaux cités ci-dessus ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis de M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE ;

Vu l'avis émis par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 décembre 1996 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1^{er} La société EUROSERUM dont le Siège Social est situé BP 70170 Port/Saone, est autorisée à continuer à exploiter à Bénestroff, sous réserve des dispositions ci-après, une usine de séchage de lait, des produits dérivés du lait et de produits d'origine végétale comprenant les installations suivantes :

- a) deux unités d'atomisation dénommées tour "MSD" ou "40000" et tour "20000" d'un débit respectif de 70000 et 52600 Nm³/h,
- b) un stockage de matières premières comprenant :
 - 10 cuves de 100 m³ et 2 cuves de 50 m³ de produits laitiers (lait, babeurre, sérums),
 - 6 cuves de 30 m³ de matières grasses (suif, coprah, etc...) et un émulsifiant (lécithine de soja),
- c) une aire de dépotage des matières premières comprenant 5 quais de déchargement,
- d) un entrepôt comprenant trois hall de stockage des produits finis dont un sera exclusivement dédié au stockage des produits chimiques,

e) les installations annexes et les servitudes suivantes :

- 2 chaudières de production de vapeur d'une puissance de 2,942 MW chacune,
- 2 chaudières de production d'eau chaude d'une puissance installée de 1,977 MW,
- 3 transformateurs au pylône de 800 kVA chacun.

De plus, la société EUROSERUM est autorisée à sécher des émulsions acryliques exclusivement dans la tour "MSD" ou "40000" pour une quantité de 12000 tonnes par pour 8000 heures de fonctionnement par an. Cette diversification de l'activité entraînera notamment :

- la mise en place de 3 cuves de 30 m³ réservées aux matières premières (émulsions acryliques liquides),
- l'aménagement d'un hall de l'entrepôt pour le stockage des produits finis (poudres).

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés à compter de la notification du présent arrêté pour les parties qui concernent les activités exercées par la société EUROSERUM :

- arrêté préfectoral n° 85-AG/2-86 en date du 11 février 1985 imposant à la société Lorraine-Lait de nouvelles prescriptions pour l'exploitation de son usine de Bénestroff, compte tenu de la mise en place d'une nouvelle installation de concentration et de séchage du lait dans l'établissement. Cet arrêté abrogeait les textes antérieurs qui réglaient le site,
- arrêté préfectoral n° 86-AG/2-528 en date du 18 août 1986 édictant des prescriptions complémentaires à la société Lorraine-Lait, pour le traitement d'émulsions acryliques dans sa tour de séchage de l'usine de Bénestroff,
- arrêté préfectoral n° 89-AG/2-346 en date du 3 juillet 1989 portant modification, à la suite de la mise en service de nouvelles installations de combustion, de l'arrêté préfectoral n° 85-AG/2-86 du 11 février 1985 réglementant le fonctionnement de l'usine de la coopérative EST-LAIT à Bénestroff,
- arrêté préfectoral n° 96-AG/2-002 du 3 janvier 1996, autorisant la société EUROSERUM à sécher plusieurs polymères acryliques provenant des sociétés Rohm and Haas et susvisés.

Article 2 Activités

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Activité	A/D	Capacité
1180 1) ✓	Polychlorobiphényles, Polychloroterphényles : Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits	D	1800 l
1510 2)	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) : Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m ³ , mais inférieur à 50000 m ³	D	12000 m ³
2230 1)	Lait (réception, stockage et traitement, transformation, etc..du) ou des produits issus du lait : La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70000 l/j	A	800000 l/j
2661 1) a)	Matières plastiques , caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (emploi ou réemploi de) : Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	A	72 t/j
2662 2) a)	Matières plastiques , caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de) : Autres plastiques, le volume étant supérieur ou égal à 200 m ³	A	6000 m ³
2910 A) 2)	Combustion : Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, etc La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	D	15,65 MW

Titre I : Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement

Règles de caractère général

Article 3 Conformité aux plans et données techniques

- 3.1 Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
- 3.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, même si ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 4 Modification - Abandon de l'exploitation

- 4.1 Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, aux procédés de fabrication, aux produits et aux volumes traités et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
- 4.2 Si l'exploitation devait être abandonnée, en application des dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant que la cessation d'activité n'intervienne. Dans ce cas, il remettra un mémoire précisant les mesures prises ou qu'il est prévu de prendre pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 5 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

De plus, pour tout événement mentionné ci-dessus, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport relatif aux origines et aux conséquences du phénomène, les mesures mises en œuvre pour en limiter le développement et celles retenues pour éviter qu'un tel événement ne se reproduise.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site seront à la charge de l'exploitant.

Article 6 Contrôles et analyses

L'exploitant est tenu d'archiver pendant une période d'au moins trois ans les contrôles, les analyses, les expertises et les rapports de suivi prévus au titre de présent arrêté. Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sauf ceux précisément cités qui devront lui être envoyés.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus et afin de vérifier le respect des prescriptions imposées au titre du présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles spécifiques soient effectués à l'émission ou dans l'environnement. Les prélèvements et les analyses seront réalisés selon les normes en vigueur par un organisme indépendant. Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Règles générales d'implantation, de construction et d'exploitation

Article 7 **Implantation des bâtiments**

7.1 Distances de sécurité

Les bâtiments de production et de stockage des produits finis respecteront les distances d'isolement minimum suivantes :

- 30 m par rapport à la limite de propriété de la société EUROSERUM,
- 10 m par rapport aux autres activités du site non directement liées au hall de production,

7.2 Accès

L'accès au site devra présenter un recul suffisant pour que l'entrée ou la sortie des véhicules n'exige pas de manoeuvre.

Les installations présentant des risques seront fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, bâtiments fermés). Cette interdiction sera signifiée par des panneaux facilement visibles. L'accès à ces installations se fera par une entrée surveillée pendant les périodes d'exploitation et fermée en dehors des périodes de fonctionnement.

L'ensemble du site, comprenant tant les installations que leurs abords, sera maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 8 **Voies de circulation**

Les voies de circulation imperméabilisées seront tracées et conçues de manière à permettre à tout véhicule et notamment aux véhicules d'intervention de circuler sans gêne dans l'usine et par tous les temps. De plus, une voie de circulation d'au moins 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre, maintenue en permanence dégagée, permettra l'accès des moyens d'intervention sur le demi-périmètre au moins des installations.

Le franchissement des voies de circulation par des tuyauteries et des câbles aériens s'effectuera à hauteur suffisante au dessus des voies pour permettre le passage des véhicules. Les tuyauteries et les câbles en tranchée franchiront les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou seront enterrés à une profondeur convenable.

L'exploitant fixera les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement qui devront être portées à la connaissance des intéressés par tous les moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, etc ...). La vitesse sera limitée à 20 km/h, un plan de circulation sera établi et le stationnement des véhicules sur les aires de dépotage ne sera autorisé que pour les opérations de chargement et de déchargement des produits.

Article 9 **Les différents types de zones**

L'exploitant déterminera les zones de l'établissement dans lesquelles des dispositions particulières de sécurité seront à prendre. Elles seront définies en fonction des risques incendie, explosion ou toxique présentés par les stockages ou les installations qu'elles abritent.

Ces zones feront l'objet de consignes d'exploitation particulières et de précautions de construction adaptées aux risques qui auront été identifiés (installations électriques, permis de feu, etc ...). Elles seront signalées par des panneaux ou tout autre moyen équivalent et seront reproduites sur un plan régulièrement tenu à jour.

Article 10 Appareils, machines et canalisations

10.1 Conception et construction

Les appareils à pression, les canalisations transportant des fluides sous pression, les tuyauteries et leurs accessoires, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les chaudières devront satisfaire aux réglementations en vigueur et aux normes françaises homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable.

Les appareils et les machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les matériaux servant à la construction des appareils et des machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujet à des phénomènes de dégradation accélérée de leurs caractéristiques (corrosion, fragilité, etc ...).

10.2 Implantation

Les canalisations feront l'objet de toutes les mesures de protection adaptées aux agressions qu'elles peuvent subir : chocs, corrosion, flux thermiques. Afin de les protéger, elles pourront être installées derrière des glissières ou être placées dans des caniveaux recouverts de grilles de type chaussée ou être enterrées. Dans ce dernier cas, elles devront être repérées, leur tracé sera reporté sur un plan tenu à jour et les travaux de terrassements feront l'objet d'une autorisation préalable du responsable du site.

Les canalisations aériennes devront être faciles d'accès. Dans un délai de un an suivant notification du présent arrêté, ces organes seront repérés par tout dispositif de signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs). Les vannes devront porter de manière indélébile leur sens de fermeture.

Les canalisations et appareils non réglementés contenant des fluides dangereux (toxiques, inflammables, vapeur ou gaz sous pression) ou importants pour la sécurité des installations (réfrigération) feront l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état. A cet effet, l'exploitant pourra utilement s'inspirer des contrôles retenus par les réglementations relatives aux appareils à pression (visites extérieures, contrôles non destructifs, etc ...).

Article 11 Installations électriques

11.1 Les installations électriques de l'établissement seront construites conformément aux prescriptions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques devront être exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

11.2 En application de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'exploitant définira les zones dans lesquelles pourront apparaître des atmosphères explosives.

Dans les zones ainsi définies, les dispositions suivantes seront retenues :

- les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins d'exploitation,
- l'établissement fera l'objet d'un plan de classement des zones dangereuses en corrélation étroite avec les zones de sécurité définies à l'article 9,
- le matériel électrique installé dans les zones dangereuses sera de "sûreté" en application des dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et ses textes d'application portant règlement sur le matériel dans les atmosphères explosives,

- 11.3** Les appareils d'éclairage ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés. Ils seront en toutes circonstances suffisamment éloignés des produits entreposés et du poste de fabrication afin d'éviter tout échauffement susceptible d'amorcer un incendie ou une explosion.
- 11.4** Les installations électriques seront vérifiées après toute modification importante puis tous les ans par un organisme compétent indépendant de l'exploitant conformément aux dispositions réglementaires et au regard des prescriptions du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé, etc...).

Les travaux, réparations ou remarques mentionnés dans le rapport de contrôle devront être pris en compte ou réalisés dans un délai de trois mois suivant la production du rapport.

Article 12 **Protection contre les effets de l'électricité statique et des courants de circulation**

Les installations seront protégées des effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. A cet effet, toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques seront reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les principes de construction et d'exploitation respecteront les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 14 novembre 1988.

Le circuit de mise à la terre sera distinct de celui prévu pour les installations de protection contre la foudre et sera installé conformément aux normes en vigueur.

Une vérification au moins annuelle des prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre sera effectuée.

Article 13 **Protection contre la foudre**

L'exploitant respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées de la norme française, réalisée selon les modalités de la norme C 17-100 de février 1987 complétée par la norme C 17-102 de juillet 1995.

Prévention de la pollution des eaux

Article 14 **Principes généraux**

- 14.1** L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. L'économie d'eau sera un facteur de choix prépondérant pour les nouveaux investissements lors de la réfection des ateliers ou du remplacement de matériel.
- 14.2** Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Article 15 **Alimentation en eaux**

Les besoins en eau potable ou industrielle pour les sanitaires, le procédé de fabrication et les eaux d'extinction d'incendie seront entièrement couverts par le réseau d'adduction d'eau potable de la commune de Bénestroff. Un dispositif de disconnexion sera installé pour empêcher tout retour d'eaux usées vers le réseau d'eau potable.

Article 16 **Nature des effluents liquides**

Le procédé de fabrication génère une production d'effluents au niveau des évaporateurs lors de la phase

de concentration des produits alimentaires. Cette phase de travail n'existe pas avec les produits chimiques qui arrivent sur site déjà concentrés.

Sont considérés comme effluents liquides :

- les eaux sanitaires,
- les eaux pluviales, les purges des circuits de refroidissement et les eaux de condensats,
- les eaux résiduaires comprenant les eaux de lavage des ateliers de production et des procédés de fabrication, les eaux des dalles des stockages, les eaux des aires de dépotage, les eaux issues du lavage intérieur des citernes,
- les éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

Article 17 Collecte des effluents liquides

17.1 Toutes les dispositions seront prises pour conserver les divers effluents à l'état le plus concentré possible, afin d'en faciliter le traitement. A cet effet, le site disposera de deux réseaux de collecte distincts selon la nature des effluents à recueillir. Ainsi, on distinguera :

- le réseau de collecte des eaux pluviales,
- le réseau de collecte des eaux résiduaires et sanitaires ainsi que les éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

17.2 Les canalisations de collecte des effluents devront être étanches, capables de résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles transporteront et aux contraintes mécaniques du sol. Les réseaux de collecte des effluents devront être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état.

17.3 Les réseaux de collecte des effluents comprenant les secteurs collectés, les regards et les points de branchement et toutes les canalisations seront reportés sur un plan.

Article 18 Le traitement des effluents liquides

18.1 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires résultant de l'activité du personnel du site seront traitées dans la station d'épuration biologique de la société IDEVAL.

18.2 Eaux pluviales, purgés des circuits de refroidissement et eaux de condensats

Les eaux pluviales issues du ruissellement des toitures, des voies de circulation et des zones de parcage des véhicules, les purges des eaux de refroidissement et les eaux de condensats pourront être rejetées directement au milieu naturel par un exutoire unique sous réserve qu'elles soient exemptes de tout polluant et que leur température n'excède pas 30°C. Dans le cas contraire, les eaux devront être acheminées vers la station d'épuration ou vers tout autre dispositif de traitement approprié.

L'établissement ne comprendra pas de refroidissement en circuit ouvert.

18.3 Eaux résiduaires

18.3.1 Raccordement à la station d'épuration de la société IDEVAL

Les eaux résiduaires définies à l'article 16 et les eaux sanitaires subiront un traitement biologique dans la station d'épuration de la société IDEVAL qui s'assurera du contrôle et du respect des limites de rejet fixées au milieu naturel. Cet ouvrage traitera les effluents produits par les sociétés IDEVAL et EUROSERUM sous réserve que ces derniers répondent en nature et en volume aux critères d'acceptabilité des ouvrages de traitement.

L'utilisation conjointe par les deux sociétés des installations d'épuration fera l'objet d'une convention établie entre les sociétés IDEVAL et EUROSERUM. La convention précisera les caractéristiques maximales des effluents susceptibles d'être déversés dans la station par les

sociétés ainsi que les informations que l'exploitant de la station fournira à la société EUROSERUM notamment en ce qui concerne la surveillance du rejet final au milieu naturel et des conditions de gestion des boues produites. La société EUROSERUM déclarera à l'exploitant de la station d'épuration la nature et le volume des effluents produits. Un exemplaire de cette convention sera adressée à l'inspection des installations classées.

18.3.2 Cas particuliers des produits non laitiers

Le raccordement à la station d'épuration des effluents issus de la production industrielle des émulsions acryliques sera réalisé sous réserve des limitations suivantes :

- la quantité maximale de produits purs rejetés par lavage ne devra pas être supérieure à 150 kg dilués dans 50 m³ d'eau,
- la dilution des eaux de lavage des installations de séchage dans la station d'épuration devra être réalisée sur une durée de 24 heures. Cette introduction régulière du volume d'effluents sera acquise par une durée de lavage de 6 à 8 heures et le passage des effluents dans le bassin tampon de la station pendant environ 15 heures,
- la fréquence de lavage sera limitée au minimum sans toutefois être contraire aux normes sanitaires ou entraîner une augmentation des risques dû au séchage par un accroissement de la couche de poussières résiduelle dans les tours d'atomisation,
- des essais de traitabilité des effluents issus du séchage des émulsions acryliques dans la station d'épuration biologique devront montrer que les produits ne dégradent pas le rendement épuratoire de l'ouvrage ni n'introduisent des perturbations de fonctionnement,
- des tests de toxicité effectués sur les boues devront garantir le maintien des possibilités de valorisation agricole des boues produites par la station d'épuration,
- le contrôle ultérieur du fonctionnement de la station d'épuration sera accru et orienté en fonction de la nature et de la quantité d'effluents rejetés. Les contrôles de traitabilité des effluents et de toxicité des boues seront réalisés pour chaque produit pour prévenir les dysfonctionnement dues à une émulsion nouvelle,
- si les effluents devenaient incompatibles avec les possibilités épuratoires de la station, la société EUROSERUM mettra en place un traitement préalable à tout rejet ou éliminera ces effluents comme déchets industriels,
- si les boues ne s'avéraient plus valorisables par épandage agricole, ces dernières seront traitées comme des déchets.

Ces éléments seront intégrés à la convention passée avec la société IDEVAL.

18.3.3 Suivi de la charge à la station

La société EUROSERUM déclarera à l'exploitant de la station d'épuration la nature et le volume des effluents produits. En toutes circonstances, ils devront être exempts de produits ou de substances capables d'altérer les ouvrages de traitement.

Pour cela, la société EUROSERUM installera sur le réseau d'acheminement des effluents vers la station d'épuration, un dispositif de contrôle en continu du ph et du débit. Par ailleurs, l'exploitant mesurera les MES et la DCO tous les jours et le phosphore et l'azote toutes les semaines.

18.3.4 Limitation de la charge d'entrée de la station d'épuration

En complément des contraintes fixées à l'article 18.3.2 spécifiques aux produits non laitiers, les polluants rejetés par les sociétés IDEVAL et EUROSERUM seront limités à l'entrée de la station d'épuration biologique aux valeurs maximales de débits et de charges que l'ouvrage est capable de traiter. Ces valeurs nominales sont rappelées ci-après :

- volume journalier maxi	:	1300 m ³ /j
- volume journalier moyen	:	1000 m ³ /j
- débit moyen	:	55 m ³ /h
- DBO5	:	1600 kg/j
- DCO	:	2500 kg/j
- MES	:	600 kg/j
- Azote global:	:	120 kg/j
- Phosphore total	:	100 kg/j

Article 19 Limites des rejets

19.1 Points de rejets

L'exploitant ne procédera à aucun rejet direct et ne disposera d'aucun exutoire vers le milieu naturel :

- les eaux pluviales seront contrôlées et rejetées par l'intermédiaire du réseau de collecte de la société IDEVAL qui alimente le fossé qui longe le site,
- les eaux résiduaires seront traitées par la station d'épuration de la société IDEVAL. L'admission des effluents en volume et en nature ainsi que l'élimination des boues générées par leur traitement seront gérées par la société IDEVAL qui procédera à leur suivi. L'envoi des effluents sera réalisé de manière à préserver le fonctionnement des ouvrages d'épuration.

19.2 Autosurveillance

La société EUROSERUM procédera au suivi journalier des effluents bruts qu'elle rejette dans la station d'épuration et s'assurera que les rejets issus du séchage des émulsions acryliques respectent les dispositions de l'article 18.3.2 et sont compatibles avec les quantités maximales admissibles par la station présentées à l'article 18.3.4.

Au moins une fois par an, les eaux pluviales seront analysées et les paramètres mesurés devront être inférieurs aux valeurs suivantes :

- MEST (NFT 90105) 30 mg/l,
- DCO (NFT 90101) 80 mg/l,
- Hydrocarbures (NFT 90114) 5 mg/l.

Une copie de toutes les analyses sera transmise à l'inspection des installations classées.

Article 20 Prévention des pollutions accidentelles

20.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions seront prises pour éviter, en cas d'incident de fonctionnement ou de fuite d'un stockage, tout déversement direct de produits dont les caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles ou capables d'altérer le rendement des ouvrages d'épuration.

Les produits chimiques, toxiques, corrosifs ou inflammables seront stockés dans des conteneurs de capacité limitée et seront étiquetés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, notamment l'arrêté ministériel du 20 avril 1994. Les risques présentés par ces produits et les mesures de sécurité à prendre lors de leur manipulation seront clairement indiqués.

Les produits de nature chimique différente dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses seront stockés en des points géographiques éloignés entre eux. Leur stockage sera réalisé au regard de tous les paramètres susceptibles d'entraîner ou de favoriser leur dispersion (choc mécanique, élévation de température). Les produits épandus seront récupérés et éliminés comme des déchets liquides dans une installation agréée à cet effet.

20.2 Définitions

Au titre de présent arrêté, sont considérés comme dangereux pour l'environnement ou pour le fonctionnement des ouvrages d'épuration en cas d'apport important et concentré, du fait de leurs caractéristiques ou des quantités disponibles, le lait, les produits dérivés du lait, les produits d'origine végétale, les produits chimiques, les produits de nettoyage, les huiles et les hydrocarbures.

20.3 Aires de dépotage des matières premières

Les opérations de dépotage des matières premières seront regroupées sur des quais spécialement aménagés à cet effet. L'aire de dépotage, rendue étanche, sera conçue en pente et son point bas sera équipé d'un accès à l'égout raccordé à la station d'épuration. Les abords de ces aires seront maintenus propres et dégagés de tout matériel susceptible de provoquer ou d'aggraver les conséquences d'une pollution accidentelle ou de gêner l'intervention.

Les produits chimiques seront dépotés par un circuit indépendant qui interdira toute possibilité de mélange avec les produits alimentaires. Cette indépendance des circuits se prolongera jusqu'à la pompe de lancement de la tour d'atomisation. En particulier, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour que les produits chimiques ne puissent en aucun cas être envoyés vers la tour 20000.

Les opérations de dépotage feront l'objet d'une procédure de travail écrite et de consignes strictes. En particulier, une présence humaine permanente à proximité immédiate des vannes d'isolement sera requise à l'occasion des dépotage.

20.4 Aire de lavage des véhicules

L'aire de lavage, rendue étanche, sera conçue en pente et son point bas sera équipé d'un accès à l'égout raccordé à la station d'épuration. Seules les citernes des véhicules venant livrer les matières premières à la société EUROSERUM seront nettoyées. Les lavages seront limités aux parties intérieures des citernes, tout lavage des parties extérieures des véhicules est strictement interdit.

20.5 Capacités de rétention

Tout stockage susceptible de contenir, même occasionnellement l'un des produits définis à l'article 20.2 sera équipé d'une capacité de rétention étanche dont le volume utile sera calculé en tenant compte des réservoirs installés, des canalisations non isolables raccordées sur ces réservoirs et des délais nécessaires pour isoler les circuits. Le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention devra être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres dans les autres cas.

Pour l'application de cette règle, lorsque deux ou plusieurs réservoirs sont reliés entre eux par le bas, ils sont considérés comme un réservoir unique.

Les capacités de rétention devront résister à la pression des fluides. Elles seront munies d'un point bas et d'un dispositif de collecte qui permettra de récupérer les eaux pluviales. Les dispositifs de vidange par simple gravité et les systèmes à obturation destinés à évacuer les fluides des cuvettes de rétention sont interdits.

Les traversées des murets par des canalisations seront jointoyées par des produits garantissant la

même étanchéité et la même tenue au feu que les ouvrages. Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires au dépotage ou à l'exploitation des stockages devront être sorties des cuvettes de rétention ou démontées.

Les capacités de rétention seront maintenues en permanence propres et vides de tout matériel ou de tout fluide de nature à limiter le volume disponible. Toutes les mesures seront prises pour que les produits épandus puissent être rapidement récupérés et traités.

20.6 Bassin de confinement

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant présentera à l'inspection des installations classées une étude technico-économique relative à l'installation d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie et de régulation des rejets d'effluents vers la station d'épuration.

Les résultats de cette analyse devront permettre d'éviter les risques de pollution du milieu naturel par les eaux d'extinction d'un éventuel incendie et les risques de chocs à la station d'épuration en régulant le débit et la charge des effluents à traiter.

Prévention de la pollution atmosphérique

Article 21 Principes généraux

- 21.1 L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'émission dans l'atmosphère de fumées, de poussières ou de gaz odorants ou nocifs de telle sorte qu'il ne résulte pas d'inconvénient visé à l'article 1er de la loi 76-663 du 19 juillet 1976.
- 21.2 La conception des conduits d'évacuation des gaz à l'atmosphère favorisera au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés par les installations en fonctionnement normal.

Article 22 Limites des rejets atmosphériques

22.1 Activité générale de l'usine

Les effluents gazeux issus de la production des émulsions acryliques (tour d'atomisation MSD) ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 50 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant présentera à l'inspection des installations classées une étude technico-économique relative aux mesures à prendre pour que la limite de 50 mg/Nm³ corresponde aux rejets de poussières de toute la partie production de l'usine (tour MSD et tour 20000).

22.2 Composés organiques

Les rejets atmosphériques de composés organiques devront obligatoirement respecter les valeurs suivantes :

- 20 mg/m³ pour l'acide acrylique si le débit massique dépasse 0,1 kg/h,
- 150 mg/m³ pour l'ensemble des composés organiques.

22.3 Contrôles des rejets atmosphériques

L'exploitant fera procéder, par un organisme extérieur, au plus tard trois mois après le démarrage de la production industrielle de séchage des polymères acryliques, puis tous les ans, à un contrôle de tous les rejets à l'atmosphère cités précédemment et à l'évaluation de l'efficacité des moyens de traitement retenus.

Ces contrôles visant à vérifier le respect des limites imposées au présent article, les mesures et/ou les

prélèvements seront réalisés au cours d'une campagne de séchage produisant des rejets représentatifs de l'activité, notamment en ce qui concerne la recherche de monomères. Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées.

Les installations de combustion devront être équipées et être exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Article 23 Emissions d'odeurs et de vésicules

Si des rejets provoquent de manière persistante une gêne pour le voisinage, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de réaliser à ses frais des mesures d'odeurs qu'il lui transmettra et d'installer un dispositif efficace de traitement.

Bruits et vibrations

Article 24 Principes généraux

- 24.1 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 et les règles techniques annexées à la circulaire n° 83-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables à l'établissement.
- 24.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).
- 24.3 L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 25 Niveaux de bruit limites

Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
	Période de jour 07h00 à 20h00	Périodes intermédiaires 6h00 à 7h00 et 20h00 à 22h00	Période de nuit 22h00 à 6h00
Limites de propriété	60	55	50

Déchets

Article 26 Principes généraux

- 26.1 L'exploitant explorera toutes les solutions permettant de limiter à la source la quantité des déchets et

des sous-produits de fabrication. Toute solution permettant de trier, de recycler ou de valoriser les déchets et les sous-produits de fabrication sera systématiquement privilégiée à l'élimination en décharge.

- 26.2** Les déchets et les sous-produits de fabrication non recyclés ou valorisés tel que le mentionne l'article 26.1 seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement, en application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et ses textes d'application.

En particulier, l'exploitant s'assurera de leur élimination dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés et de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

- 26.3** Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés sélectivement selon leur nature dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. Des mesures de protection contre la pluie et de prévention des envois seront prises à l'égard des déchets solides et les déchets liquides seront stockés sur des capacités de rétention.
- 26.4** Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 27 **Déchets particuliers**

27.1 Déchets liquides

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques (solvants, colles, hydrocarbures, etc...) seront sélectivement conservés dans des récipients étanches en attendant leur enlèvement. Des extincteurs et des moyens de neutralisation appropriés aux risques que représentent ces déchets seront tenus disponibles à proximité de ces points de stockage.

27.2 Huiles usagées

Conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour le département de la Moselle, soit transportées directement en vue de la remise à une entreprise collectant les huiles dans un état de la CEE en application de la Directive n° 75/439/CEE du 16 juin 1975 modifiée, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du Décret susvisé et autorisé dans un autre état de la CEE en application de la Directive n° 75/439/CEE.

27.3 Emballages

Les dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages sont applicables.

Article 28 **Contrôles des déchets**

- 28.1** La gestion des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- l'origine, la composition, la quantité,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : le lieu et le mode d'élimination.

Les documents justifiant de l'enlèvement et du traitement des déchets seront annexés à ce registre.

- 28.2** Chaque mois de janvier, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées un bilan exhaustif des déchets produits au cours de l'année précédente. Outre les aspects qualitatif et quantitatif des déchets, ce bilan fera apparaître les modalités de stockage et de transport interne et externe et les

filières d'élimination de chaque catégorie de déchets répertoriés.

Règles générales d'exploitation et de sécurité applicables à l'établissement

Article 29 Organisation en matière de sûreté

L'exploitant mettra en place une organisation de contrôles et d'actions planifiés et systématiques des équipements importants pour la sûreté (c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir), fondés sur des procédures écrites, régulièrement mises à jour, et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

Cette organisation décrira en particulier :

- les équipements importants pour la sûreté comprenant les éléments de construction, de modifications et d'essais,
- les modalités d'intervention pour maintenance, entretien et inspection de ces équipements intégrant notamment les qualifications nécessaires pour intervenir que ce soit par le personnel de l'entreprise ou les sous-traitants,
- les procédures de modification des équipements importants pour la sûreté,
- le retour d'expérience des accidents, d'incidents importants ou difficultés chroniques susceptibles d'avoir une influence sur la sécurité des installations dont les rapports d'analyse de ces événements précisent les enseignements tirés et des actions nécessaires à engager pour y remédier.

Les organes importants pour la sécurité feront l'objet de contrôles périodiques dont la fréquence est définie par la réglementation pour les éléments soumis ou par les contraintes d'exploitation pour l'ensemble des installations. Tous les essais périodiques, contrôles, vérifications et interventions importantes pour la sécurité et la protection de l'environnement seront consignés dans un document adapté.

Tous les ans, la société EUROSERUM procédera ou fera réaliser un contrôle de sécurité de l'usine dont le rapport de visite sera transmis à l'inspection des installations classées.

Article 30 Règlement général de sécurité

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes, aussi bien le personnel de la société que celui des entreprises prestataires de services et que les visiteurs.

Le règlement général de sécurité comprendra des consignes de sécurité et des consignes d'exploitation visant l'ensemble de l'usine aussi bien en fonctionnement normal, incidentel qu'accidentel.

Les consignes générales de sécurité spécifieront les principes généraux à respecter concernant:

- la conduite à tenir en cas d'accident (intervention, évacuation, confinement, appel des moyens de secours extérieurs),
- le matériel de protection collective et individuelle et son utilisation en fonction des risques présentés par chaque activité,
- les mesures à prendre pour des opérations particulières,

Les consignes d'exploitation, propres à chaque installation préciseront les mesures à prendre pour la

conduite de ces installations. On distinguera :

- les consignes de conduite de chaque installation (conduite en situation normale, démarrages, arrêts d'urgence ou programmés, situations de crise, essais périodiques, qualifications des effectifs permanents affectés à ces tâches),
- les consignes permanentes déclinées en modes opératoires tenant compte de la spécificité de chaque atelier,
- les consignes particulières concernant les réglages des installations.

Ces documents, mis à jour périodiquement, seront remis à tous les membres du personnel qui en donneront une décharge écrite.

Article 31 Sécurité incendie et moyens de défense

31.1 Dispositions générales

L'exploitant définira, en collaboration avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS), les moyens de défense adaptés aux risques présentés par les installations (extincteurs, poteaux d'incendie, RIA, etc...), leurs caractéristiques, la nature des agents d'extinction la plus appropriée et leur répartition dans l'établissement.

L'exploitant fournira à la DD SIS les éléments nécessaires à l'élaboration d'un plan de secours (moyens disponibles, consignes, plans, etc...). Ces documents seront régulièrement tenus à jour à l'occasion de toute modification des installations ou des procédés de fabrication de nature à faire évoluer les risques ou les modalités d'intervention des équipes extérieures.

31.2 Moyens de lutte incendie

31.2.1 Pour la mise en oeuvre des moyens fixes et mobiles, une équipe de première intervention sera constituée et formée parmi le personnel de l'usine. L'exploitant veillera à ce que l'équipe de sécurité comprenne des agents affectés en priorité à des missions d'intervention lors d'un incident, d'un accident et d'opérations de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

L'équipement du personnel et les moyens d'intervention de chaque atelier devront tenir compte des risques induits par la présence des installations ou des stockages voisins.

Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens de lutte. En particulier, les RIA et les bouches d'incendie seront munies de raccords normalisés et seront d'un modèle incongelable.

31.2.2 Le site disposera de moyens de défense judicieusement répartis entre moyens fixes et moyens mobiles. En particulier, ils seront installés dans des endroits accessibles, bien mis en évidence et maintenus en bon état d'utilisation. On distinguera principalement :

- des extincteurs en nombre suffisant et correctement répartis dans toute l'usine,
- des Robinets d'Incendie Armés (RIA) conformes à la norme NF S 62-201 et aux règles de l'assemblée plénière des sociétés d'assurance contre l'incendie, munis de raccords normalisés et maintenus hors gel,
- de jets haute pression également employés pour le nettoyage de l'usine (12 jets à 30 bar disponibles),
- de 3 poteaux d'incendie capables de fournir un débit simultané d'au moins 180 m³/h qui seront d'un modèle incongelable et qui comporteront des raccords normalisés.

L'emplacement de ces appareils sera reporté sur un plan régulièrement tenu à jour.

31.2.3 L'usine disposera d'un réseau d'incendie et/ou de réserves d'eaux disponibles d'une capacité suffisante pour alimenter les moyens de l'établissement ainsi que les moyens intervenants extérieurs, c'est à dire :

- le débit nécessaire pour alimenter les poteaux d'incendie,
- le débit nécessaire pour alimenter les RIA dès le début de l'incendie,
- le noyage des tours d'atomisation.

31.2.4 Les sources potentielles d'eaux d'extinction sont les suivantes:

- le réseau d'eau d'incendie,
- la cuve d'eau récupérée, alimentée par les évaporateurs, d'une capacité de 160 m³,
- les deux tanks de récupération des condensats dont la contenance individuelle est de 50 m³, soit un total de 100 m³ disponibles,
- les bassins des réfrigérants contenant environ 70 m³ pouvant d'ailleurs être alimentés par les capacités mentionnées ci-dessus.

Pour accroître et diversifier les sources d'eaux d'extinction, trois piquages de 100 mm de diamètre comportant des raccords normalisés pour les pompiers seront réalisés sur la cuve de 160 m³ d'eau récupérée. L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles pour réserver un volume d'eau de 50 m³ au noyage des tours d'atomisation,

De plus, la cuve d'eau récupérée alimentera un circuit d'eau fermé par une vanne manuelle installée contre la cloison séparant la partie production de celle du stockage. Si cette tuyauterie est une manche souple, elle aura les mêmes caractéristiques de résistance que les RIA.

Article 32 **Formation du personnel**

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "Sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles de développer un incident grave ou un accident.

Cette formation devra notamment comporter :

- la connaissance des risques, en particulier des risques spécifiques liés aux produits et aux procédés de fabrication,
- les explications nécessaires à la bonne compréhension des consignes,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger,
- les modalités de première intervention en cas de sinistre dispensées à travers des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité et un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention.

Une information d'accueil sera également dispensée aux personnels des entreprises intervenants sur le site et aux visiteurs.

Article 33 **Autorisation de travail - Permis de feu**

Dans les zones à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne pourront être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée d'un permis de feu dûment signé par

l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura désignée.

Cette autorisation de travail formalisera les modalités particulières de l'intervention. Elle ne pourra être donnée qu'après le contrôle préalable de la zone de travail (présence de gaz, de vapeurs inflammables, de produits toxiques) et de l'évaluation des risques que les travaux représentent.

Le permis de travail, d'une durée de validité limitée, précisera le type de matériel à utiliser, les mesures de prévention à prendre et les moyens de protection à mettre en place. Après l'achèvement de l'intervention, un contrôle de la zone de travail sera effectué.

Titre II : Prescriptions particulières applicables à certaines installations

Zone de production

Le bâtiment de production abrite deux installations de séchage comprenant chacune une tour d'atomisation et ses équipements associés composés d'un vibrofluidiseur, un tamis, des cyclones, des canalisations, des élévateurs à godets ainsi que des silos de stockages de produits finis.

Ces deux installations sont dénommées :

- tour d'atomisation multiples effets dite "MSD" ou "tour 40000", disposant d'un volume utile de 374 m³ et d'un débit de 70000 Nm³/h,
- tour d'atomisation dite "tour 20000", disposant d'un volume utile de 492 m³ et d'un débit de 52600 Nm³/h.

Les produits traités sont atomisés au sommet de la tour et l'air chaud provenant d'un brûleur en veine d'air ou d'une batterie chaude est introduit au sommet de la tour. Une légère dépression est maintenue dans la tour par un ventilateur aval. L'air aspiré par ce ventilateur est traité par des cyclones qui assurent la récupération du produit avant rejet de l'air à l'atmosphère.

La poudre séchée est recueillie au pied de la tour. L'ouverture de l'écluse située au bas de la tour permet d'alimenter le vibrofluidiseur par gravité. Ce dernier, également ventilé, termine le séchage et refroidit le produit. L'extraction d'air du vibrofluidiseur est réalisée par un ventilateur. Cet air est traité par un cyclone "d'extraction" avant son rejet à l'atmosphère. Les fines poussières récupérées dans les cyclones peuvent être recyclées soit directement dans la tour d'atomisation, soit à l'extrémité du vibrofluidiseur.

A la sortie du vibrofluidiseur, le produit tombe dans un tamis à mouvement vibratoire qui permet d'éliminer les agglomérats. Le produit fini est acheminé soit directement vers le poste de conditionnement en big-bags soit, par l'intermédiaire de l'élévateur à godets, vers un silo tampon raccordé au poste d'ensachage ou vers les silos de stockage temporaire.

Article 34 Limitations de séchage des produits

34.1 Nature des produits séchés

Au titre du présent arrêté, la société EUROSERUM est autorisée à sécher les produits suivants:

produits alimentaires :

- lait, babeurre et sérums,
- matières grasses (suif, coprah, etc...),
- émulsifiant liquide (lécithine de soja),
- maltodextrines et sirops de sucre,
- jus de pomme concentré,
- inuline (sirop de sucre extrait de la racine de chicorée),

Des additifs sont mélangés à ces matières premières dans le but d'ajuster la fluidité dans le cas de la silice amorphe, de standardiser le pH des sérums pour la chaux et de standardiser les sérums avec les protéines.

émulsions acryliques provenant de la société Rohm and Haas :

- DP 2903 et DP 2904,

émulsions acryliques provenant de la société Norsohaas :

- Norasol PG1 ND et PG3 ND,
- Norasol 409 ND,
- Norasol LMW 45 D et 45 ND,
- Norasol SP 02 D, SP 020 ND et SP 02 ND.

34.2 Conditions préalables au séchage de tout produit nouveau

Tout produit nouveau, non mentionné à l'article 34.1, ne pourra être séché qu'après accord de l'administration. A cet effet, tout projet de séchage fera l'objet, avant à sa mise en production industrielle, d'un dossier présenté au Préfet avec tous les éléments d'appréciation inhérents aux caractéristiques de ce produit nouveau et accompagné des études de qualification qui attesteront que les opérations de séchage projetées garantissent la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. Ce dossier comportera les éléments d'appréciation suivants :

- une demande d'autorisation de séchage de produit nouveau par la société EUROSERUM,
- une fiche de données de sécurité du produit,
- une étude de qualification effectuée par un organisme reconnu qui déterminera les caractéristiques du produit vis à vis des risques d'explosion et d'incendie dans la tour d'atomisation. Seuls les produits compatibles avec le matériel existant pourront bénéficier d'une autorisation de séchage. Cette étude devra préciser toutes les précautions particulières à prendre avec le produit nouveau, notamment les points de recyclage des fines récupérées dans les cyclones d'extraction,
- une étude de traitabilité qui montre que les ouvrages d'épuration sont aptes à traiter les effluents issus du séchage du nouveau produit sans dégrader le rendement épuratoire de la station ni introduire de perturbations de fonctionnement des ouvrages,
- une étude de qualification des boues issues de la station d'épuration comprenant notamment des tests de toxicité permettant de conclure que les boues sont toujours valorisables en agriculture par épandage.

Si les deux dernières études ne répondent pas aux critères d'acceptabilité attendus, l'autorisation pourra être délivrée sous réserve que les effluents liquides produits subissent un pré-traitement ou soient éliminés comme des déchets industriels. En cas d'impossibilité de produire ces études, l'administration pourra admettre l'avis d'organismes compétents et reconnus.

Le Préfet pourra demander à l'exploitant de produire les études complémentaires qu'il jugera utiles avant la mise en production industrielle du produit nouveau.

Au titre du présent article, tout essai de séchage sera considéré comme une mise en production industrielle.

34.3 Limitations de séchage dues aux matériels

La tour dite "20000" ne pourra être utilisée que pour sécher des produits laitiers ou des produits dérivés du lait.

En plus des produits alimentaires, la tour dite "40000" ne pourra sécher que des solutions ou émulsions aqueuses à base de polymères acryliques ou des familles de produits dérivés sous réserve que les produits appartiennent à la classe d'explosion ST1. Il sera totalement exclu de sécher des solutions ou

émulsions contenant des solvants ou des monomères combustibles même à des faibles teneurs.

Article 35 Règles particulières de construction

Le hall de production et les aires de stockage seront édifiés en structure métallique et maintenus hors gel par un bardage "double peau". Toutes les structures porteuses du bâtiment et des supports des nappes de tuyauteries, de canalisations et de câblages électriques seront ignifugés pour être stables au feu 1/2 heure.

Les locaux abritant les installations de séchage seront conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de suppression ou de projection.

Les deux installations de séchage, implantées dans le bâtiment de production, respecteront les principes énoncés ci-après :

- les deux lignes de fabrication seront suffisamment éloignées entre elles de telle sorte qu'un accident qui se produirait sur l'une ne puisse se propager sur l'autre. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justifications correspondantes,
- les circuits de sécurité des deux lignes de séchage seront indépendants, ils ne comporteront aucun mode commun de défaillance.

Article 36 Principes de sécurité

36.1 Appareils

Les tours d'atomisation et leurs équipements associés seront conçus et implantés de manière à prévenir les risques liés à leur fonctionnement. Ces appareils seront dotés de dispositifs de contrôle de leurs paramètres de sécurité et de fonctionnement et de systèmes de protection intrinsèques.

Les alimentations électriques de toutes les fonctions vitales pour la sécurité et la surveillance des installations seront secourues et indépendantes de tout autre circuit. L'état de ces appareils sera retransmis sur les postes opératoires de la salle de contrôle.

36.2 Systèmes de surveillance

Les alarmes principales de chaque installation d'atomisation seront envoyées sur des tableaux de sécurité en salle de contrôle. Chacun d'eux sera équipé d'alarmes sonores, d'un gyrophare et d'un coup de poing d'arrêt d'urgence.

Article 37 Paramètres importants pour la sécurité

37.1 Paramètres suivis

L'exploitant établira la liste des paramètres importants pour la sécurité des installations. Cette liste comprendra notamment selon le type d'installation de séchage les paramètres suivants:

- l'épaisseur du dépôt de poussières,
- la présence de particules incandescentes,
- la température de l'air chaud produit par les brûleurs,
- la température des produits finis en bas des tours,

37.2 Mesures et contrôles des paramètres importants pour la sécurité

Les paramètres importants pour le fonctionnement et la sécurité des deux installations de séchage

seront contrôlés, alarmés, et reportés en salle de contrôle.

Au moins deux paramètres significatifs de nature différente et ayant une fonction de contrôle pour la sécurité feront l'objet de modes d'acquisition et de traitements indépendants afin d'assurer une redondance totale. Ces deux dispositifs, techniquement distincts, permettront dans tous les cas de suivre les conditions de fonctionnement de l'unité, de détecter instantanément toute défaillance ou détérioration notable en cas de dépassement des seuils critiques de fonctionnement, de déclencher une alarme et de mettre l'installation en sécurité si nécessaire.

Article 38 Dispositions de prévention communes aux deux installations

L'explosion des nuages de poussières et l'incendie faisant appel aux mêmes mécanismes de combustion, aux mêmes combustibles et aux mêmes sources d'inflammation, la prévention de ces risques sera commune.

38.1 Limitation des dépôts de poussières

Dans le bâtiment, l'exploitant procédera à des nettoyages des installations aussi fréquents que nécessaires. De plus, des caillebotis seront installés à tous les étages dans le but d'éviter les accumulations de poussières, notamment en cas de fuite accidentelle d'un appareil.

A l'intérieur des tours d'atomisation et de leurs annexes, l'exploitant veillera à limiter les dépôts de poussières pour qu'ils n'atteignent pas les épaisseurs pouvant favoriser le développement d'incendie ou d'explosion à la suite d'une décharge d'électricité statique ou par contact d'une surface chaude. L'exploitant adoptera notamment les dispositions suivantes:

- contrôle du disperseur d'air dans les chambres, de l'encrassement des parois et des gaines d'évacuation d'air selon une fréquence qui sera fonction de la nature des produits séchés. Ces contrôles s'exerceront tout particulièrement aux endroits susceptibles de favoriser les accumulations de poussières,
- nettoyage des tours et de leurs annexes par un dispositif d'aspersion sous pression dont la fréquence sera déterminée par la nature des produits séchés et par les contrôles réalisés sur les produits finis en bas de tours (présence d'agglomérats jaunes). Un séchage correct des installations sera réalisé avant toute nouvelle campagne de fabrication,
- contrôle visuel systématique de l'efficacité du lavage.

38.2 Réduction des causes d'inflammation

L'exploitant limitera les risques en réduisant les sources d'inflammation potentielles en adoptant, pour chacun des domaines suivants, les dispositions énumérées ci-après et s'assurera :

38.2.1 Auto-inflammation

- des conditions de fonctionnement des installations adaptées aux produits séchés et de l'absence d'anomalie de fonctionnement (défaut, irrégularités dans l'alimentation du concentré, etc ...),
- de la vérification fréquente du dépôt de poussières dans l'installation d'atomisation de telle sorte qu'il reste inférieur à l'épaisseur critique qui favorise l'auto-échauffement,
- de la filtration du concentré et la mise en place d'un dispositif d'alarme en cas de bouchage ou de défaut d'atomisation,
- du contrôle de l'état des produits et de leur température de stockage après la phase de séchage,
- du suivi des températures dans les installations,

38.2.2 Particules incandescentes

- de l'entretien des brûleurs selon les prescriptions du constructeur,
- de la filtration de l'air de combustion à travers des filtres efficaces maintenus en bon état de marche,
- de l'aspiration de l'air de combustion et de mélange en dehors des zones de génération de poussières,
- de la mise en place d'alarmes ou de témoins d'encrassement sur les dispositifs de chauffage,
- du nettoyage systématique des dispositifs de filtration à la suite d'opérations de maintenance réalisées sur le procédé de chauffage ou si l'encrassement des batteries de chauffe ou des échangeurs est détecté,

38.2.3 Installations électriques

- du respect des dispositions de l'article 11 du présent arrêté,
- de la protection des installations contre les coupures électriques.

38.3 Contrôle des températures

Une élévation intempestive de température pouvant favoriser l'inflammation des dépôts de poussières, les installations de séchage seront équipées de sondes de température alarmées capables de suivre ce paramètre de manière fiable. Chaque sonde de mesure disposera d'un seuil haut qui déclenchera une alarme en salle de commande, qui provoquera l'interruption de l'injection des produits et l'arrêt du brûleur et qui déclenchera le dispositif de noyage de la tour.

Des détecteurs de température à court temps de réponse seront placés au moins au niveau des brûleurs, sur les échappements d'air des tours et sur les vibrofluidiseurs. Chaque prise de mesure sera réalisée par deux sondes indépendantes montées deux à deux en parallèle qui indiqueront leur bon fonctionnement à la salle de commande. Ces mesures permettront de contrôler le procédé de fabrication.

38.4 Maintenance

Les installations de séchage seront entretenues conformément aux recommandations du constructeur par du personnel qualifié. Les adjonctions, modifications ou réparations seront exécutées dans les mêmes conditions après avoir pris l'avis du constructeur si la nature des opérations engagées concerne des dispositifs importants pour la sécurité ou la structure des installations. L'entretien et la vérification des détecteurs, des dispositifs de relais et des asservissements seront réalisées au moins une fois par semestre.

Article 39 Dispositions de protection contre l'incendie communes aux deux installations

39.1 Détection

Le déclenchement automatique du déluge dans les installations de séchage sera asservi aux détecteurs de température installés dans les tours d'atomisation et les vibrofluidiseurs.

39.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie de chaque installation d'atomisation respecteront les dispositions suivantes:

- extinction incendie dans les tours de type lame d'eau pour les parois et pulvérisation pour l'atmosphère et dans le vibrofluidiseur par noyage,

- déclenchement automatique de l'extinction incendie asservi aux détecteurs,
- existence de points de déclenchement manuel du dispositif d'extinction disposés au tableau de contrôle et à proximité de l'une des portes de sortie d'urgence,
- assurance du bon fonctionnement du système d'injection évitant son bouchage,
- débit d'eau suffisant pour noyer la tour et le vibrofluidiseur,
- capacité minimale d'eau disponible pour l'extinction jamais inférieure à 50 m³,
- mise en place d'un coup de poing d'arrêt d'urgence de l'installation,
- présence de jet d'eau sous pression au voisinage d'au moins une des portes de visite de la tour et à mi-hauteur de la virole,

Article 40 Dispositions de protection contre les effets des explosions communes aux deux installations

40.1 Tours d'atomisation

Les structures des tours d'atomisation seront capables de sécher les produits appartenant à la classe d'explosion ST1. De plus, les tours d'atomisation seront munies d'évents de décharge dont le calcul des surfaces sera effectué en se référant aux recommandations de la Caisse Centrale des Mutuelles Agricoles publiées en 1982 dans un document intitulé "Etude pratique sur la sécurité incendie et explosion des tours d'atomisation de lait".

Les trappes d'explosion devront s'ouvrir pour des pressions statiques faibles : 20 mbar effectifs. Elles seront équipées de détecteurs d'ouverture qui devront empêcher le démarrage de la tour en cas de mauvaise ou de non fermeture de l'une d'entre elles et arrêter immédiatement les opérations d'atomisation en cas d'ouverture accidentelle. Les détecteurs d'ouverture des événements devront, en cas d'explosion, provoquer la fermeture automatique de l'écluse alvéolaire située en bas des tours dans le but d'éviter la propagation de particules incandescentes ou de produits en combustion vers le vibrofluidiseur ou les autres appareils de l'installation de séchage.

La tour travaillera en légère dépression (environ 10 mbar), ainsi, la surpression d'une explosion de poussières sera atténuée.

Les événements seront orientés vers l'extérieur ou à défaut vers une zone de moindre activité de l'atelier de fabrication, dans une direction non dangereuse pour le personnel et le matériel avoisinant. Dans ce dernier cas, les parois ou les structures situées dans leur champ d'action seront de résistance faible (structures éventables). La zone d'influence des événements sera repérée dans l'atelier de fabrication par une signalisation ou un marquage qui lui sera propre. Pendant le fonctionnement de l'unité, l'accès à cette zone sera strictement interdit.

40.2 Vibrofluidiseurs

L'exploitant doublera les sondes de température installées à la sortie du vibrofluidiseur.

Comme pour la tour d'atomisation, un système "étouffoir" vapeur à commande manuelle sera installé sur cet appareil. En cas d'incendie, ce dispositif de protection sera utilisé en premier lieu.

40.3 Cyclones

Les cyclones utilisés pour la filtration des rejets atmosphériques, seront protégés par des événements d'explosion dont le calcul des surfaces devra faire l'objet d'une étude précise. Les événements des cyclones seront équipés de détecteurs qui, en cas d'explosion ou d'ouverture accidentelle, provoqueront la fermeture automatiquement des écluses d'arrivée d'air empoussiéré, situées au bas des cyclones, et interdiront le fonctionnement de l'installation d'atomisation.

40.4 Elévateurs à godets

Les élévateurs à godets feront l'objet de mesures particulières visant à supprimer toutes sources d'échauffement de nature à développer un incendie ou une explosion. Ainsi,

- les organes mécaniques mobiles risquant de subir des échauffements seront protégés contre la pénétration des poussières, lubrifiés convenablement et contrôlés régulièrement,
- les gaines de l'élévateur seront munies de regards ou de trappes de visite,
- un carnet d'entretien spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel,
- les élévateurs, les transporteurs, les moteurs, etc ..., seront équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement,
- les roulements et les paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine,
- la vitesse linéaire de fonctionnement de l'appareillage devra être la plus faible possible pour éviter la formation de poussières et la jetée du produit au pied et à la tête de l'élévateur devra être la plus courte possible,
- les sangles devront avoir des qualités de résistance à la flamme et être antistatiques. Pour cela, elles respecteront les normes ci-dessous:
 - * NF EN 20-284 de juin 1993 (ancienne norme T 47-109) relative à la conductibilité électrique,
 - * NF EN 20-340 de juin 1993 (ancienne norme T 47-108) relative à la résistance à la flamme.
- la mise à la terre de l'élévateur et de tous les éléments associés sera réalisée selon les règles de l'art,
- l'installation d'un élément de rupture préférentiel évitera la propagation de l'explosion ou de particules incandescentes.

40.5 Silos de stockage des produits finis

Les produits alimentaires seront préalablement entreposés dans 10 silos de stockage temporaire de 100 m³ chacun avant d'être expédiés en vrac, à partir d'un quai spécialisé, dans des semi-remorques. Ces produits finis pourront aussi être conditionnés en sacs de 25 kg ou en big-bags de 800 ou 1200 kg.

Les produits chimiques seront conditionnés en sacs ou en big-bags dès leur extraction de la chaîne de séchage.

Article 41 Tour d'atomisation Multiples Effets dite "MSD" ou "40000"

41.1 Principe de fonctionnement

La pulvérisation du liquide au sommet de la tour se fera par un système de buses d'injection sous pression et d'un rideau d'air annulaire concentrique aux buses qui focalisera le jet pour éviter l'accumulation de produits en partie haute de la tour.

L'installation disposera de batteries de cyclones primaires et secondaires pour filtrer l'air avant son rejet à l'atmosphère. Les fines poussières récupérées dans les cyclones seront renvoyées dans le jet provenant des buses sauf pour certains produits dont l'étude de qualification préconise le recyclage des poussières dans le vibrofluidiseur.

41.2 Dispositions de sécurité de la tour

La tour disposera de chaînes de mise en sécurité et de noyage qui seront activées selon la nature des

défauts détectés sur l'installation :

41.2.1 Brûleurs

Un appareil de contrôle de flammes surveillera en permanence le brûleur et son appareillage pendant son fonctionnement et en particulier lors des périodes de démarrage. Le brûleur disposera d'un arrêt d'urgence local. De plus, son fonctionnement sera interrompu dans les cas suivants :

- sortie de la plage de pression d'alimentation de gaz,
- pression d'alimentation d'air dans la gaine d'air inférieure au seuil minimum,
- dépassements des seuils de température d'entrée tour,
- arrêt du ventilateur amont de la tour et des autres ventilateurs par un jeu d'asservissements. Ces deux défauts entraîneront en plus la fermeture automatique des vannes de vapeur des batteries amont de la tour.

41.2.2 Arrêt complet de l'installation

L'arrêt complet de l'installation provoquera la fermeture des ouvertures d'apport d'air, la fermeture des vannes de régulation chaud, l'arrêt du brûleur, la fermeture des vannes d'insufflation d'air dans la tour, l'arrêt du vibrofluidiseur et l'ouverture des vannes d'extinction incendie dans la tour et le vibrofluidiseur. Cette mise en sécurité de l'installation sera commandée par l'apparition de l'un des défauts suivants :

- dépassement du seuil très haut de température du lit statique,
- dépassement du seuil très haut de température à la sortie du vibrofluidiseur,
- dépassement du seuil très haut de température aval de la tour.

La manoeuvre de l'un des coups de poing d'arrêt d'urgence, sur site ou au niveau du synoptique, entraînera également la mise en sécurité de toute l'installation.

41.2.3 Arrêt de l'installation et déclenchement de l'extinction

En plus des dispositions citées à l'article précédent, le coup de poing incendie sur le synoptique provoquera l'ouverture des vannes d'extinction dans la tour et le vibrofluidiseur et la mise en fonction de la pompe à incendie.

41.2.4 Moyens de lutte contre l'incendie

En complément des moyens de protection existants, la tour et le vibrofluidiseur seront équipés d'"étouffoirs" à vapeur.

41.3 Surpresseurs

Cet appareil est utilisé pour augmenter la densité des produits séchés à la sortie du tamis, il sera protégé contre les explosions par une manchette souple et un évent qui sera prolongé par une canalisation de faible longueur donnant vers l'extérieur.

Le fonctionnement du surpresseur sera interrompu avec report d'alarme en salle de commande en cas de détection de niveau haut dans le cyclofiltre ou dans l'écluse. Pour limiter les échauffements dus au transport pneumatique des produits finis, l'air circulant dans le surpresseur sera refroidi par un circuit d'eau glacée et sera contrôlé par une sonde de température. Le dépassement de la température de consigne devra arrêter le fonctionnement de l'installation.

41.4 Silo Magnum

L'exploitant s'assurera que la pression statique d'ouverture de la membrane de l'évent de décharge

installé sur ce silo est égale à 1,1 bar absolu, ceci afin de garantir la protection attendue par ce dispositif.

Article 42 Tour d'atomisation dite "20000"

42.1 Dispositions complémentaires de prévention

Pour la dispersion des produits, la tour dite "20000" sera équipée d'une turbine qui respectera les dispositions suivantes pour limiter les frottements :

- mise en place d'un détecteur de vibrations et d'une alarme de mauvais fonctionnement,
- entretien et contrôle systématique du dispositif de dispersion à la suite d'arrêt en application des consignes du constructeur par du personnel qualifié,
- rééquilibrage annuel de la turbine,
- interdiction de réalimenter la turbine lors d'une coupure de l'alimentation en eau ou en produit,
- contrôle du dispositif de lubrification,
- nettoyage des tuyauteries de l'atomiseur.

Considérant que cette tour d'atomisation et ses annexes seront exclusivement destinés au séchage du lait et de ses dérivés, les dispositions énumérées ci-dessus devront être respectées dans un délai de un an suivant notification du présent arrêté.

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant présentera à l'inspection des installations classées une étude relative à la sécurité de cette tour de séchage.

42.2 Dispositions de sécurité de la tour

Les chaînes de mise en sécurité et de noyage de la tour seront activées en fonction des défauts détectés sur l'installation :

42.2.1 Brûleurs

Un appareil de contrôle de flammes surveillera en permanence le brûleur et son appareillage pendant son fonctionnement et en particulier lors des périodes de démarrage. Le brûleur disposera d'un arrêt d'urgence local. De plus, son fonctionnement sera interrompu ou son démarrage sera interdit dans les cas suivants :

- fonctionnement des capteurs mécaniques* de position ouverte sur les deux vannes d'alimentation principales de gaz 1 ou 2,
- sortie de la plage de pression d'alimentation de gaz,
- pression d'alimentation d'air dans la gaine d'air inférieure au seuil minimum,
- dépassement des seuils de température d'entrée tour,
- dépassement des seuils de température de sortie tour,
- asservissements du fonctionnement du ventilateur amont et de l'atomiseur. Ces deux défauts entraîneront en plus la fermeture automatique des vannes de vapeur des batteries amont de la tour.

42.2.2 Arrêt complet de l'installation

Deux arrêts d'urgence permettent de couper l'alimentation 48 volts de la commande de l'installation de séchage. Leur manoeuvre entraînera l'arrêt de tous les actionneurs de la tour ainsi que la fermeture du brûleur.

42.2.3 Arrêt de l'installation et déclenchement de l'extinction

En plus des dispositions citées à l'article précédent, le coup de poing incendie sera installé sur le synoptique de commande. Son action entraînera la commande d'ouverture des vannes d'extinction dans la tour et le vibrofluidiseur et la mise en fonction de la pompe à incendie.

Les dispositifs de noyage manuels, actuellement en place, seront remplacés par les dispositions citées précédemment dans un délai de un an suivant la notification du présent arrêté.

Dispositions particulières applicables à la réception et aux stockages de matières premières

A titre du présent arrêté, sont considérés comme matières premières le lait, les produits dérivés du lait, les produits d'origine végétale et les produits chimiques.

Article 43 Stockage des matières premières

Une aire de stockage sera réservée aux matières premières. Elle comprendra les stockages suivants:

- 5 cuves de 100 m³ pour le lait et le babeurre,
- 5 cuves de 100 m³ et 2 cuves de 50 m³ pour les sérums,
- 6 cuves de 30 m³ pour les matières grasses (suif, coprah, etc ...) et un émulsifiant (lécithine de soja),
- 3 cuves de 30 m³ pour les produits chimiques.

Les maltodextrines, sirops de sucre et jus de pomme seront séchés directement sans être préalablement stockés.

Les produits additifs : silice amorphe, chaux et protéines seront livrés sous forme solide et entreposés sur palettes.

43.1 Règles de construction et d'implantation des réservoirs

Les 21 réservoirs de matières premières, construits en inox, seront disposés verticalement.

Les points d'ancrage au sol des réservoirs seront dimensionnés pour supporter et maintenir les cuves sous l'effet du vent et des trépidations et pour résister à la poussée d'Archimède en cas de remplissage de la cuvette de rétention par un liquide. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, de tassement du sol ou de tout autre phénomène.

L'implantation des différents réservoirs de stockage permettra de contrôler les cuves et leurs éléments associés et d'entretenir l'aire de stockage.

43.2 Equipement des réservoirs

Chaque réservoir de stockage des matières premières sera équipé d'un dispositif de mesure de niveau donnant une indication en temps réel à l'opérateur sur l'état du remplissage de la cuve et d'un dispositif automatique empêchant les débordements de liquides capable d'interrompre les opérations de chargement en cas de dépassement du taux de remplissage pré-réglé. Une alarme de niveau haut indiquera à l'opérateur installé dans la salle de commande la situation de la cuve.

43.3 Organes de manoeuvre et canalisations

Les organes de manoeuvres importants (vannes d'isolement des capacités ou des canalisations de transfert) seront implantés de façon à rester manoeuvrables en toutes circonstances. Aucune tuyauterie flexible ne sera intercalée entre les réservoirs et les robinets ou les clapets d'arrêt isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente la nature du produit transféré et le réservoir qu'elle alimente.

43.4 Cuvettes de rétention

L'aire réservée aux stockages des matières premières sera rendue étanche et équipée d'une capacité de rétention construite conformément aux dispositions de l'article 20.3 du présent arrêté. Elle assurera une rétention d'un volume de 100 m³ correspondant au volume total de stockage des produits chimiques (90 m³) et/ou au volume d'un tank de produits laitiers (100 m³). Ainsi, les produits chimiques et les produits alimentaires éventuellement épandus seront intégralement récupérés avant d'atteindre la station d'épuration.

Cette cuvette de rétention sera équipée d'un dispositif de vidange en son point bas nécessitant impérativement une présence humaine pour manoeuvrer le mécanisme. Les effluents seront collectés par le réseau d'égout existant et seront acheminés pour traitement vers le bassin tampon de 700 m³ de la station d'épuration.

Article 44 Transferts de matières premières entre les sociétés IDEVAL et EUROSERUM

- Une partie des produits laitiers seront approvisionnés par des canalisations de transfert, installées dans une galerie technique souterraine, provenant de la société IDEVAL. La livraison de ces produits laitiers, réalisée en discontinue, fera l'objet d'une procédure particulière destinée, en cas d'incident, à limiter le déversement d'une grande quantité de produit.

Cette installation sera équipée de :

- deux dispositifs de comptage débitmétrique placés au départ et à l'arrivée de chaque canalisation,
- une pompe de circulation équipée d'un dispositif évitant les surpressions dans les canalisations,
- un asservissement de la pompe de circulation au niveau haut des réservoirs en cours de remplissage,
- de vannes d'obturation permettant d'isoler les circuits en dehors des opérations de transferts.

Dispositions particulières applicables aux stockages et à l'expédition des produits finis

Article 45 Entrepôts de stockage des produits finis

45.1 Dispositions générales

L'entreposage des produits finis se composeront de trois halls de stockage adossés aux unités de séchage de lait, de produits dérivés du lait et de produits chimiques. Chacun de ces halls sera dédié au stockage de produits compatibles entre eux, susceptibles de présenter les mêmes risques en cas d'incendie, ainsi:

- le hall n° 1, d'un volume de 6000 m³, sera réservé aux produits laitiers,
- le hall n° 2, d'un volume de 6000 m³, sera réservé aux produits laitiers,
- le hall n° 3, d'un volume utile de 6000 m³, sera exclusivement dédié aux produits chimiques.

Le tonnage de produits laitiers entreposés dans les halls 1 et 2 sera d'environ 1500 tonnes, le tonnage d'émulsions acryliques entreposées dans le hall 3 sera de 600 tonnes.

45.2 Implantation

Aucune construction de bâtiment habité ou recevant du public ne sera implanté à une distance inférieure à 30 mètres des entrepôts.

45.3 Accès

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre sera maintenue dégagée, pour la circulation sur le demi-périmètre au moins des entrepôts. Cette voie extérieure à l'entrepôt permettra l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et les demi-tours et croisements de ces engins si elle est en cul de sac.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers accéderont à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Tout stationnement de véhicules sera interdit sur les voies d'accès. De plus, le stationnement des véhicules devant les portes ne sera autorisé que pour des opérations de chargement et de déchargement.

45.4 Conditions de stockage

Le stockage sera réalisé de manière que toutes les issues soient largement dégagées. Les marchandises seront entreposées en masse (sacs et palettes) formant des blocs limités et des allées seront créées entre les différentes aires de stockage ou blocs de la façon suivante:

- surface maximale au sol de 250 à 1000 m² suivant la nature des produits,
- hauteur maximale de stockage de 6 mètres,
- espaces entre allées et parois et entre allées et éléments de la structure de 0,80 mètre,
- espaces entre deux allées successives de 0,70 mètre,

45.5 Prévention incendie

La toiture comportera des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées, la surface de ces éléments sera de 2% de la surface totale de la toiture. 1% de ces éléments seront obligatoirement constitués par des exutoires de fumées et de chaleur dont la commande manuelle sera facilement accessible depuis les issues de secours. L'autre partie de ces éléments pourra être constituée par des éléments fusibles sous l'effet de la chaleur. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique seront proscrits (effet lentille).

La diffusion latérale des gaz chauds sera rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écran de cantonnement aménagés pour permettre le désenfumage.

Les entrepôts ne comporteront pas d'étage.

Les entrepôts entre eux, les ateliers d'entretien, la chaufferie, les salles de commandes et les unités de séchage seront isolés par des parois coupe-feu de degré deux heures. Les portes d'accès à chacun de ces locaux seront coupe-feu de degré 1 heure. Tout autre moyen d'isolement pourra être admis sous réserve de donner des garanties de sécurité équivalentes.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque entrepôt. Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

45.6 Protection incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie seront constitués:

- des extincteurs répartis à l'intérieur des entrepôts et installés à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- des Robinets d'Incendie Armés (RIA), répartis dans les entrepôts et situés à proximité des issues. Ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué par deux lances en direction opposée. Les RIA, d'une longueur de 50 mètres, seront alimentés à partir de la vanne manuelle installée dans la partie production de l'usine. Ils seront maintenus vide d'eau afin d'éviter le gel,

45.7 Aires d'emballage et stationnement des véhicules de manutention

Les postes d'emballage, installés dans l'entrepôt, seront éloignés des zones de stockage. Ils seront équipés de moyens de prévention et d'intervention particuliers. Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention seront rangés soit dans un local spécialement aménagé soit sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

Article 46 Transformateurs imprégnés de polychlorobiphényles

L'exploitant disposera de trois transformateurs avec un diélectrique de type pyralène installés dans un local qui leur sera dédié.

- 46.1 Les transformateurs imprégnés de polychlorobiphényles respecteront les dispositions jointes à l'annexe 1 du présent arrêté.
- 46.2 Toutes les opérations qui sortent du champ de l'utilisation normale des transformateurs, entretien, maintenance, démantèlement, etc..., sont soumises à l'instruction technique du 30 septembre 1985 relative à la manipulation et à l'utilisation des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles.
- 46.3 En particulier, les capacités de rétention feront l'objet de nettoyage aussi fréquents que nécessaires et d'entretien de nature à garantir leur fonction.
- 46.4 L'exploitant tiendra à jour un dossier de suivi de ces appareils qui comprendra, outre les caractéristiques de construction fournies par le fabricant et les données inhérentes à l'implantation de ces appareils (caractéristiques des locaux techniques, résistance au feu des planchers, parois et portes, étiquetage, alimentations électriques, extincteurs, etc...), toutes les inspections, opérations de maintenance, les bordereaux d'expédition des déchets à éliminer ou à régénérer.
- 46.5 En cas de démantèlement, l'exploitant fera éliminer ces appareils dans un centre autorisé à cet effet, les documents concernant cette réalisation seront archivés avec le dossier de suivi des appareils. L'exploitant informera le Préfet de cette élimination.

Article 47 Installations de combustion

Ces installations se composent de deux chaudières à vaporisation instantanée de puissance unitaire de 2942 kW pour les besoins en vapeur, de deux brûleurs en veine d'air alimentés au gaz naturel pour la production d'air chaud du séchage d'une puissance respective de 3140 kW pour la tour 20000 et de 4652 kW pour la tour 40000 et de deux chaudières d'une puissance totale de 1977 kW pour la production d'eau chaude.

Les installations de combustion respecteront les dispositions visées à l'annexe 2.

Les chaudières à vaporisation instantanée seront équipées de dispositifs de contrôle des fuites de gaz en chaufferie avec vanne de coupure générale et report d'alarme en salle de commande.

Les brûleurs en veine d'air équipant les tours seront dotés d'une sonde de détection de flammes, d'un pressostat de sécurité limitant la pression maximale du gaz et d'électrovannes de mise en sécurité de la rampe de gaz.

L'ensemble du réseau de distribution de gaz sera équipé d'organes de sectionnement accessibles depuis l'extérieur des locaux.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 48 - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le service des installations classées de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 49 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 50 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - durée de validité de l'autorisation

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 51 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BENESTROFF et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de BENESTROFF, VAHL-LES-BENESTROFF, BOURGALTROFF, LIDREZING et RODALBE.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 52 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 53 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

Le Sous-Préfet de CHATEAU-SALINS,

Le Maire de BENESTROFF,

Les Inspecteurs des Installations Classées,

et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 20 JAN. 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général



M.C. MERLE



